

Possessions sur lesquels l'Argent ainsi à payer puisse être prélevé, tel Directeur du Bureau des Billets de l'Armée, Caissier, Officier ou Officiers comme susdit, contre lesquels Jugement pourra être rendu pour l'Argent ainsi à payer, seront pris en considération dans la Prison Commune du District dans lequel tel Jugement aura été rendu, et là détenus jusqu'à ce qu'il ou ils payent respectivement le montant de tel Jugement, nonobstant aucune Loi, usage ou coutume à ce contraires.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous et chacun des Billets de l'Armée comme susdit, seront et pourront être reçus et pris, et passeront et auront cours pour tous et chacun des Collecteurs et Receveurs dans cette Province du Bas Canada, des Douanes ou d'aucuns des Revenus ou Taxes quelconques déjà accordés, dus ou payables, ou qui seront ou pourront être ci-après dus ou payables à Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, sous et en vertu d'aucun Acte du Parlement de la Grande Bretagne ou du Parlement Provincial ou autrement, et aussi au Bureau du Receveur Général de cette Province, des dits Collecteurs et Receveurs, ou d'aucune autre personne ou personnes, Corps Politique ou Corporation quelconque, faisant aucun paiement quelconque à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, pour ou sur aucun compte, cause ou raison quelconque, et qu'iceux dans les mains des dits Collecteurs et Receveurs, et dans les mains du Receveur Général de cette Province, seront pris et considérés comme s'il étoient payés en monnaie d'or ou d'argent ayant cours en cette Province, et comme tels seront chargés contre et portés au crédit de tels Collecteurs et Receveurs et de tel Receveur Général comme susdit respectivement, dans leurs comptes respectifs les uns avec les autres, et avec Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs.

Les Billets de l'Armée seront courants dans le Revenu.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que l'intérêt qui fera dû de tems en tems sur aucun tel Billet de l'Armée comme susdit, sera alloué à toutes personnes, Corps Politiques et Corporations, qui donneront icelui en paiement au Receveur Général de cette Province, ou à aucun Collecteur ou Receveur d'aucune des Douanes de Sa Majesté, des Revenus ou Taxes jusqu'aux jours respectifs auxquels tels Billet ou Billets seront ainsi donnés en paiement. Pourvu toujours, que tous tels Receveur Général, Collecteurs et Receveurs comme susdit, soient comptables de l'intérêt sur tout tel Billet ainsi reçu par eux ou aucun d'eux, pour et durant le tems pendant lequel tel Billet ou Billets restera entre leurs mains.

Dans les Paiements faits au Receveur général &c, il sera alloué un intérêt jusqu'au jour de tels paiements.

Proviso.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si aucune personne ou personnes forgent ou contrefont aucun tel Billet ou Billets de l'Armée comme susdit, ou aucune empreinte, endossement ou écriture sur ou dans icelui, ou offre en paiement aucun tel Billet ou Billets de l'Armée forgés ou contrefaits, ou aucun tel Billet ou Billets de l'Armée avec telle empreinte, endossement ou écriture sur ou dans icelui, ou iceux contrefont ou demandent à échanger tel Billet ou Billets de l'Armée contrefaits, ou aucun Billet de l'Armée avec telle empreinte, endossement ou écriture sur ou dans icelui ou iceux contrefait, pour des Lettres de Change ou pour des espèces, ou pour de l'argent comptant, par aucune personne ou personnes, corps politique ou corporation qui sera obligé ou requis de changer icelui, ou par aucune autre personne ou personnes quelconques, sachant que le Billet ou les Billets ainsi offerts

Pénalité contre ceux qui forgeront des Billets de l'Armée.

en